



FICHE REPÈRE

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT Critères et conditions d'attribution des places en Eaje bénéficiant de la Psu

Vous êtes gestionnaire d'un Eaje ? La Caf de l'Hérault vous accompagne.

Pour bénéficier de la Prestation de service unique (Psu), les gestionnaires d'Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction d'un public diversifié. Dans une situation de tension entre l'offre et la demande, les gestionnaires se dotent de systèmes d'appréciation des situations des familles facilitant le traitement et la prise de décision quant à l'attribution des places en Eaje et d'outils numériques organisant et simplifiant les démarches des parents, de la formalisation de leur demande d'accueil jusqu'à son examen.

La Caf de l'Hérault, a souhaité donner des éléments de repère qui pourront guider les partenaires dans leur réflexion sur les critères et modalités d'attribution des places de crèches, dans le respect des principes fondamentaux de la Psu et dans un objectif d'uniformisation des pratiques.

Les principes fondamentaux de la Psu

L'attribution des financements de la Caf repose sur les principes de neutralité, d'ouverture à tous et de mixité sociale. Les Eaje gestionnaires s'engagent à respecter « la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires » et les Eaje bénéficiant de la Psu doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap et/ou issus de familles en situation de vulnérabilité ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine et/ou la religion.

La Caf examine la possibilité d'attribuer la Psu au regard du fonctionnement et du projet de l'établissement en vérifiant notamment que :

- dans le règlement de fonctionnement, les modalités d'admission sont précisées et aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents n'est exigée,
- dans le projet d'établissement, les dispositions prises pour l'accueil d'enfants à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique sont précisées.

Les recommandations pour l'attribution des places

Sur la mise en place de critères d'attribution des places :

La mise en place de critères respectant le principe de non-discrimination est possible dans la mesure où les principes fondamentaux de la Psu sont également respectés. L'objectif est, avant tout, de conserver un équilibre entre les contraintes de gestion liées à l'optimisation des taux de fréquentation et la cohérence de facturation, dans un contexte de contrainte économique forte, et les différentes missions d'un établissement d'accueil collectif suivantes :

- accompagner les parents dans leur fonction d'éducation,
- leur permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle,
- participer à l'égalité des chances, l'insertion sociale et la lutte contre la pauvreté,
- développer la socialisation, préparer à l'entrée à l'école et à la réussite scolaire,
- favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap, ...

Il est possible de mettre en place une grille d'analyse et de pesée des situations au regard de la situation familiale et professionnelle des familles mais en tenant compte également de leur vulnérabilité et de l'urgence de la situation. Il est conseillé de travailler la grille d'analyse et de pesée en lien avec les orientations politiques petite enfance et le projet social de la collectivité, au regard des particularités du territoire.

En tout état de cause, les trois points suivants ne peuvent pas constituer un motif de refus mais peuvent faire l'objet d'un système de priorisation :

- Le type d'activité professionnelle des parents (Cdi ou Cdd, temps de travail, formation, ...) et l'absence d'activité professionnelle :

Les critères liés à l'activité doivent renseigner le gestionnaire sur la présence d'une activité ou non et le temps d'accueil demandé afin de pouvoir concilier la demande avec les impératifs de gestion du service.

Privilégier l'accueil des enfants de parent (s) en activité ou en formation sur les places d'accueil régulier permet de répondre à l'objectif de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Privilégier l'accueil des enfants de familles en insertion sur les places d'accueil d'urgence, occasionnel ou à temps partiel permet de favoriser l'employabilité tout en optimisant le taux de fréquentation.

- La faiblesse des ressources :

La difficulté des familles vulnérables à accéder à un mode d'accueil individuel (assumer la fonction employeur, faire l'avance de frais, ...) peut justifier un traitement plus favorable.

Ces familles ont des besoins qui ne sont pas toujours prévisibles. Leur proposer des contrats révisables, à courte échéance, des places d'accueil d'urgence ou occasionnel ou un accueil à temps partiel peut permettre à leurs enfants d'accéder aux bénéfices socio-éducatifs de l'accueil collectif et de lever un frein aux démarches d'insertion du ou des parents.

- Le handicap :

L'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants peut justifier un traitement plus favorable au regard de la difficulté de ces familles à accéder à un mode d'accueil.

Par ailleurs, la participation financière demandée à une famille dont un enfant est en situation de handicap est moindre. En effet, le barème national des participations familiales prévoit l'application du taux d'effort immédiatement inférieur (Cf fiche repère sur le barème des participations familiales).

Sur les modalités d'attribution de places :

Le fonctionnement de la commission d'attribution des places (rythme, composition, anonymat des dossiers présentés, ...) doit être défini clairement et connu des familles.

La mise en place d'un système de pesée ne doit pas aboutir à supprimer l'analyse des situations :

- le classement obtenu selon les critères retenus doit être rapporté au nombre de places, à la nature des places disponibles, à la capacité à proposer une situation alternative, notamment avec l'accueil individuel, en collaboration avec le Relai petite enfance (Rpe), ... ;
- la date de la demande peut permettre de départager des situations identiques ;
- l'étude de certaines situations pouvant justifier d'un traitement exceptionnel adapté doit être prévu.

Il est souhaitable de réserver ce système pour l'accueil régulier et de conserver une souplesse de gestion pour l'accueil occasionnel et d'urgence, sur le mode de la délégation (la directrice et/ou la coordinatrice « petite enfance » assumant cette responsabilité).

L'étude des demandes en commission et l'évaluation des besoins restés sans réponse doivent permettre d'affiner le diagnostic de l'offre et de la demande sur le territoire.